



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 avril 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 22 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport de la République argentine sur l'application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 22 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République argentine sur l'application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

Conformément à la résolution 1390 (2002), la République argentine a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé « le Comité », un rapport daté du 16 avril 2002 publié sous la cote S/AC.37/2002/22.

En complément à ce rapport, et suite à la nouvelle demande présentée par le Comité en vertu de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, la République argentine a l'honneur de présenter le présent rapport, dans lequel elle répond aux demandes formulées par le Comité dans les « directives pour l'élaboration de rapports ».

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités menées, le cas échéant, par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Aucune activité imputable aux personnes ou entités mentionnées n'a été détectée sur le territoire de la République argentine. Il n'existe aucune preuve non plus de l'existence d'activités qui seraient menées par des groupes directement liés à celles-ci.

L'une des priorités de la République argentine a été d'éviter tout financement d'activités terroristes à partir de la zone dite des « Trois frontières » entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay.

À cet effet, l'Argentine mène des activités de type préventif en vue de détecter toute activité de groupes ou d'entités liées à des organisations terroristes.

Il convient aussi de souligner que le Ministère des affaires étrangères a tenu plusieurs réunions de travail bilatérales pour examiner différents aspects de la coopération en matière de lutte antiterroriste, notamment avec le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, Israël et la Tunisie. Ces réunions ont notamment porté sur le financement du terrorisme, le cyberterrorisme, le bioterrorisme, la sécurité maritime et portuaire, le transfert de technologie, le contrôle des frontières et la mise en oeuvre de mécanismes d'intervention rapide.

II. Liste récapitulative

2. Comment la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Comme indiqué dans le rapport précédent, la République argentine transpose dans son droit interne les résolutions du Conseil de sécurité portant adoption de sanctions par voie de décrets du Pouvoir exécutif national. Cette procédure confère aux résolutions pertinentes la publicité indispensable à leur application par les organes de l'État compétents dans les matières dont elles traitent et confirme par là même leur caractère obligatoire pour les personnes physiques et morales relevant de la juridiction argentine.

Les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité, qui énoncent les sanctions prises contre le régime des Taliban et l'organisation Al-Qaida, ont été transposées dans le droit interne par les décrets Nos 253/00, 1035/01 et 623/02, dont le texte a déjà été communiqué au Comité. En ce qui concerne la résolution 1455 (2003) récemment adoptée, il n'a pas été jugé nécessaire de prendre de nouvelles dispositions en droit interne, étant donné qu'elle ne touche pas directement les droits et obligations des personnes relevant de la juridiction argentine.

Les décrets susmentionnés disposent que la mise à jour de la liste des personnes et entités établie par le Comité sera effectuée par des arrêtés du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, qui sont publiés au Journal officiel de la République argentine. À ce jour, le Ministère a adopté les arrêtés MRECIC 2973/01 (26 septembre 2001), 3165/01 (11 octobre 2001), 3397/01 (8 novembre 2001), 3711/01 (11 décembre 2001), 623/02 (18 avril 2002), 839/02 (23 mai 2002), 1847/02 (7 octobre 2002) et 2274/02 (29 novembre 2002). La dernière liste à jour publiée par le Comité a été incorporée dans l'arrêté MRECIC 764/03 du 14 avril 2003.

La publication des listes au Journal officiel garantit que les différents organismes et services de l'État, des provinces et des municipalités ont connaissance des listes actualisées et adoptent les mesures nécessaires dans le cadre de leurs compétences. Ces arrêtés peuvent être consultés sur l'Internet à l'adresse suivante : <<http://infoleg.mecon.gov.ar/>>.

En outre, les listes en question ont été affichées sur le site Internet des différents organismes concernés, comme la Banque centrale de la République argentine (<www.bcra.gov.ar/>), la Commission nationale des opérations boursières (<www.cnv.gov.ar/>) et la Cellule des renseignements financiers (<www.uif.gov.ar/>).

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'application en ce qui concerne les noms des personnes qui figurent actuellement sur la Liste et les renseignements qui permettent de les identifier? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

À ce jour, aucun cas d'application concrète des dispositions de la résolution à des personnes ou entités figurant sur la Liste ne s'est présenté en Argentine.

4. Les autorités de votre pays ont-elles repéré la présence sur le territoire national de personnes ou d'entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures qui ont été prises.

Voir réponse à la question 3.

5. Veuillez indiquer au Comité, dans toute la mesure possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban

ou d'Al-Qaida dont le nom ne figurerait pas sur la Liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou les mesures d'application.

La République argentine n'a pas connaissance de l'existence de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, aux Taliban ou à Al-Qaida dont les noms ne figureraient pas sur la Liste.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la Liste? Veuillez donner des détails, si nécessaire.

Voir réponse à la question 3.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom ne figure pas sur la Liste, le cas échéant.

Aucune des personnes dont le nom figure sur la Liste n'est ressortissante ou résidente de la République argentine. Les autorités argentines ne disposent d'aucune information concernant les personnes dont les noms figurent sur la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités sur votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

On se reportera au rapport de la République argentine sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1340, p. 9 à 12) et à son rapport complémentaire (S/2002/1023, p. 15 et 16).

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

On se reportera au rapport de la République argentine sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1340, p. 6 à 9) et à son rapport complémentaire (S/2002/1023, p. 7 à 9 et 11 et 12).

Il convient en outre de mentionner que, dans le système juridique argentin, une mesure conservatoire comme le gel des avoirs doit être prise par une autorité judiciaire qui peut, dans le cadre d'une procédure pénale, prendre une telle décision.

En ce qui concerne les sanctions énoncées dans les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité, leur portée, s'agissant des avoirs et des individus visés, est définie dans les résolutions

susmentionnées, le gel des avoirs étant la conséquence d'une violation ou du non-respect de normes internationales établies par un organe compétent des Nations Unies agissant en vertu des pouvoirs énoncés au Chapitre VII de la Charte. De ce fait, les autorités administratives sont habilitées à geler les avoirs, sans préjudice d'un contrôle judiciaire ultérieur.

Dans son précédent rapport au Comité, la République argentine a mentionné les mesures d'urgence qu'elle avait adoptées pour faire face à la crise économico-financière. Actuellement, ces mesures sont progressivement levées sans que cela ne nuise au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des avoirs des personnes et entités dont les noms figurent sur la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

On se reportera au rapport de la République argentine sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1340, p. 5 et 6) et à son rapport complémentaire (S/2002/1023, p. 13 et 14).

La Cellule des renseignements financiers, organisme chargé de l'analyse, du traitement et de la transmission des renseignements concernant le blanchiment d'argent, exerce des activités de coordination et reçoit, à cet effet, l'appui des chargés de liaison des organismes ci-après : Ministère de la justice et des droits de l'homme, Ministère des relations internationales, du commerce international et du culte, Secrétariat chargé de la planification en matière de prévention de la toxicomanie et de lutte contre le trafic de stupéfiants, Banque centrale de la République argentine, Administration fédérale des recettes publiques, Commission nationale des opérations boursières et Direction générale des assurances. Elle collabore également avec les chargés de liaison de la Direction nationale du Registre foncier de la capitale fédérale, de la Direction nationale des migrations, des services nationaux de l'État civil et de la Direction nationale de l'immatriculation et du crédit automobile, de la Préfecture navale argentine et de la Gendarmerie nationale. Ces chargés de liaison ont pour fonction de donner des conseils et de coordonner les activités de la Cellule des renseignements financiers avec celles des organismes auxquels ils appartiennent.

En outre, la Cellule des renseignements financiers doit harmoniser les données qui figurent dans le Registre unique de renseignements avec celles des bases de données des organismes sources et avec les renseignements qu'elle reçoit du fait de ses activités, conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la loi No 25.246.

La Cellule a conclu, avec des entités gouvernementales espagnole, colombienne et panaméenne, des accords et mémorandums d'accord visant à échanger des informations sur les enquêtes portant sur les réseaux financiers. Des négociations à cet effet sont en cours avec l'Italie, Israël, le Brésil, la France, El Salvador, le Guatemala, la Bolivie et la Corée du Sud.

En ce qui concerne la zone dite des « Trois frontières », les déplacements de groupes qui agissent dans ce secteur et qui pourraient avoir un quelconque lien avec le terrorisme ou infractions connexes font l'objet d'une surveillance constante. Le Commandement tripartite de la zone tient à jour le Plan de sécurité des Trois frontières, établi en 1998. Une réunion, à laquelle ont participé des représentants des trois pays frontaliers, s'est tenue en mars 2003, à Ciudad del Este, en vue d'examiner les possibilités de renforcement de la coopération dans cette zone.

Un mécanisme de coopération, appelé « 3+1 », entre les trois pays concernés (Argentine, Brésil, Paraguay) et les États-Unis d'Amérique, a été créé lors d'une réunion qui s'est tenue à Buenos Aires les 17 et 18 décembre 2002. Dans le cadre de cette coopération, un mécanisme de surveillance des activités ayant trait au financement du terrorisme qui pourraient avoir lieu dans la zone des Trois frontières, dénommé Groupe du renseignement financier « 3+1 » (GIF), a été créé.

Dans le cadre du mécanisme de suivi mis en place, une réunion du Groupe doit se tenir en mai 2003 à Brasilia, en vue de poursuivre les diverses initiatives de coopération visant à prévenir le financement du terrorisme.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures que ces établissements doivent prendre au titre du devoir de précaution et de la connaissance de la clientèle. Veuillez indiquer comment ces mesures sont appliquées, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Outre ce qui est indiqué plus haut, il convient de signaler que la Banque centrale de la République argentine, organisme chargé de contrôler et vérifier des entités financières, a adopté l'arrêté BCRA 16/03 du 15 janvier 2003, pour ajouter aux listes diffusées par les communications B 6986, 7917, 7035, 7114, 7499 et 7585, la liste figurant dans l'arrêté MRECIC 2274/02.

Conformément à la communication B 7694 de la Banque centrale (« Extension de la portée des dispositions relatives à l'obligation de geler les fonds et d'informer concernant certaines personnes liées à des activités terroristes »), toutes informations concernant le gel éventuel de fonds et d'autres avoirs financiers, sur les titulaires des comptes ou les entités qui leur appartiennent ou sont sous leur contrôle direct ou indirect, ou sur les transactions qui sont faites en leur nom, y compris en ce qui concerne des fonds obtenus ou dérivés de biens qui appartiennent ou sont sous le contrôle de ces personnes ou entités, devront être communiquées à la Banque centrale, par une note adressée à la Direction de contrôle des opérations spéciales, dans les 72 heures suivant la réception de la communication.

La Commission nationale des opérations boursières, organisme qui tient le registre des entités autorisées à offrir au public des actions ou autres valeurs et édicte les règles que ces entités sont tenues de respecter, a incorporé les arrêtés du Ministère des relations extérieures au chapitre XXXI (« Dispositions transitoires ») des Règles (NT 2001), par les arrêtés CNV 375/01, 377/01, 390/02 et 431/02. Ces normes prescrivent aux entités assujetties au contrôle de la Commission nationale des opérations boursières d'appliquer les mesures de gel des fonds et autres avoirs.

Conformément à la loi 17811 portant création de la Commission nationale des opérations boursières, les entités qui opèrent sur les marchés des valeurs exercent un contrôle direct sur les intermédiaires inscrits au registre, vérifient qu'ils respectent les règles établies et prennent, le cas échéant, des mesures disciplinaires.

La Commission a ordonné aux entités soumises à son contrôle de vérifier les transferts de fonds et autres avoirs financiers en vue d'éviter que ces fonds et avoirs ne soient mis à disposition de personnes ou entités figurant sur la liste.

Pour sa part, la Cellule des renseignements financiers, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 21 b) de la loi 25.246, a adopté les arrêtés UIF Nos 2, 3 et 4 (du 25 octobre 1992) : Directives concernant la disposition des alinéas a) et b) de l'article 21 de la loi No 25.246. Transactions suspectes. Modalités, possibilités et limites de l'obligation de les signaler. Ces règles objectives s'adressent à tous les établissements financiers et de change, ainsi qu'au secteur des assurances et des marchés de capitaux.

Les considérants des arrêtés susmentionnés renvoient aux 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), à ses huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, à ses 25 critères visant à déterminer quels pays et territoires ne coopèrent pas au règlement type de la Commission interaméricaine contre l'abus de drogues de l'Organisation des États américains (CICAD/OEA) et aux accords internationaux existants en matière de blanchiment d'argent.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Veuillez fournir, si possible, les informations suivantes pour chaque cas :

- **Identité des personnes et entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immeubles et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Voir réponse à la question 3.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons de la levée du gel, ainsi que les montants débloqués et les dates auxquelles le gel a été levé.

Voir réponse à la question 3.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs

nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Talibans. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Sur ce point, se référer aux réponses données aux questions antérieures ainsi qu'au rapport de la République argentine sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1340, p. 9), et à son rapport complémentaire (S/2002/1023, p. 7, 8 et 14).

Le régime et la procédure applicables à la présentation de rapports sur des transactions suspectes sont énoncés dans l'arrêté UIF No 2, dans l'annexe III, intitulée « Rapports sur les transactions suspectes ». Il s'agit d'un formulaire qui peut être téléchargé à partir du site Web de l'UIF : <www.uif.gov.ar>.

La Cellule des renseignements financiers élabore actuellement d'autres règles objectives portant sur les transferts de marchandises précieuses, comme l'or, les diamants et autres articles de ce type.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Dans le cadre de leur effort opérationnel, les autorités compétentes effectuent en permanence des contrôles aux frontières, dans les aéroports, ainsi que le long de la frontière fluviale, maritime et terrestre, la Direction nationale des migrations ayant renforcé le contrôle des personnes figurant sur la Liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

En ce qui concerne les mesures prises dans la zone dite des « Trois frontières », on se reportera à la réponse donnée à la question 10 et au rapport de la République argentine sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1340, p. 10 et 11).

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

La Direction nationale des migrations a incorporé à sa liste de contrôle, qui contient la base de données relatives aux restrictions migratoires, le nom des personnes qui figurent sur la Liste du Comité. Les postes frontière informatisés peuvent consulter cette liste afin d'empêcher que les personnes visées ne tentent d'entrer sur le territoire.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

La Direction nationale des migrations adresse un communiqué quotidien aux forces de police chargées des migrations, au Département de coordination des délégations et à Interpol, pour les informer des restrictions et interdictions applicables aux personnes dont les noms figurent sur la Liste.

À l'exception du nord du pays, les autres points d'entrée sont informatisés et peuvent donc consulter les bases de données pour vérifier les interdictions et les restrictions migratoires applicables à ces personnes.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations complémentaires, si nécessaire.

À ce jour, aucune personne dont le nom figure sur la Liste n'a été identifiée lors des contrôles aux frontières.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la Liste?

Les services consulaires de la République ont reçu pour instructions de consulter le site des Nations Unies où est publiée la Liste, avant d'octroyer des visas. Il convient de mentionner que tous les consulats argentins ont accès à l'Internet.

À cette date, aucun service consulaire n'a identifié, parmi les demandeurs de visa, une personne dont le nom figure sur la Liste.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime

de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Sur ce point, on se reportera au rapport de la République argentine sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1340, p. 24 et 25 et 33 et 34).

La Commission nationale de contrôle des exportations de matières sensibles et de matériel de guerre (CONCESYMB), composée de représentants du Ministère de la production, du Ministère de la défense, du Ministère des relations extérieures, de l'Institut de recherches scientifiques et techniques des Forces armées, de la Commission nationale des activités spatiales, de la Commission nationale de l'énergie atomique et de l'Administration nationale des douanes, est responsable de l'octroi de licences d'exportation, des certificats d'utilisateur final et des certificats d'importation pour toutes les marchandises assujetties à un contrôle, conformément aux listes figurant aux annexes du décret 603/92 et au règlement s'y rapportant.

Conformément au décret susmentionné, l'Argentine exerce un contrôle sur les transferts de matériel, d'équipement, de technologie, d'assistance technique et de services en matière nucléaire, chimique, bactériologique ou balistique, de même que sur l'exportation de matériel de nature essentiellement militaire et d'armes classiques. C'est ainsi que sont incorporés dans la législation nationale les principes directeurs consacrés dans les régimes internationaux auxquels l'Argentine est partie concernant la non-prolifération des armes chimiques, biologiques, nucléaires, balistiques, ainsi que des armes légères et classiques.

Depuis l'adoption du décret 1291/93, le régime de contrôle des exportations a établi par le décret 603/92 délivre des certificats portant sur les transactions et institué un mécanisme plus souple permettant la mise à jour périodique des listes des matières et matériels assujettis à un contrôle.

L'exportation de matériel sensible est soumise à la délivrance préalable de la part de la Commission d'une licence d'exportation. Si l'exportation porte sur du matériel de guerre, la CONCESYMB formule un avis, sur la base duquel la transaction est autorisée par décision administrative (arrêté ministériel ou décret du Pouvoir exécutif, en fonction du montant sur lequel porte la transaction).

Les dispositions du décret 603/92 établissent le système « Catch-all », par lequel un organisme responsable se réserve le droit de refuser l'exportation de tout matériel qui ne figure pas sur la liste publiée en annexe au décret, en raison de son pays de destination ou du fait qu'il peut être utilisé pour produire des armes de destruction massive.

La politique de non-prolifération suivie par l'Argentine renforce le crédit dont jouit le pays au niveau international et facilite la stricte application des exigences énoncées par les régimes de contrôle portant sur les technologies sensibles en matière nucléaire, chimique, bactériologique et balistique. Les demandes de licence sont examinées une par une, y compris en ce qui concerne l'identité des demandeurs et la destination finale des marchandises. Au besoin, il est fait appel aux services de renseignements pour déterminer la légitimité de la transaction.

La Commission procède actuellement au réexamen de toutes les procédures de contrôle afin de perfectionner les mécanismes applicables aux exportations portant sur des matières sensibles et du matériel de guerre en général.

La Direction générale des douanes est l'organisme chargé d'inspecter et de vérifier l'application du régime de contrôle susmentionné, en veillant à ce qu'aucun article soumis à un contrôle ne sorte du territoire national sans l'autorisation préalable de la CONCESYMB.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Il n'existe, pas en République argentine, de disposition pénale qui vise expressément la non-application, de la part de personnes physiques ou morales, des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. A fortiori, il n'en existe aucune qui vise les violations de l'embargo décrété contre Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban. Une qualification pénale d'un tel niveau de précision *ratione personae* soulèverait d'ailleurs des problèmes d'ordre constitutionnel.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient de préciser que l'article 220 du Code pénal rend passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans toute violation d'un traité international. Les résolutions du Conseil de sécurité étant des normes dérivées de la Charte des Nations Unies, cet article pourrait être appliqué pour toute violation du régime des sanctions établi par le Conseil de sécurité.

De même, les violations de l'embargo promulgué par l'ONU peuvent être assimilées à des actes de contrebande, qui est visée aux articles 863 à 867 du Code des douanes. Quant au Code pénal, il sanctionne la fabrication, la fourniture, l'acquisition, la cession, l'accumulation ou la détention de bombes, de matières ou matériels capables de libérer de l'énergie nucléaire, de matières explosives, inflammables, asphyxiantes ou toxiques, ainsi que de substances ou matériaux destinés à leur préparation (art. 189 *bis*).

Si l'infraction résulte de la négligence d'un agent public, elle est qualifiée de contrebande frauduleuse (art. 868 du Code des douanes) ou assimilable à une violation des devoirs des agents publics (art. 248 du Code pénal), par exemple.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Avant d'autoriser toute exportation de matériel ou de technologie de guerre, la CONCESYMB exige la présentation d'un certificat d'utilisateur final, dans les formes prescrites par le décret No 657/95. Ce décret prévoit, en son article premier :

« La "Commission nationale de contrôle des exportations de matières sensibles et de matériel de guerre" établie par le décret No 603/92 doit exiger, avant d'autoriser l'exportation, un certificat d'utilisateur final, dans lequel est précisée l'identité du destinataire final, qui indique que le matériel ne sera pas

réexporté sans l'autorisation des autorités compétentes de la République argentine. Le certificat d'utilisateur final doit contenir une attestation du Ministère de la défense ou de l'autorité compétente du pays dont il émane, et indiquer les coordonnées de l'acheteur et de l'utilisateur final du matériel vendu, donner une description détaillée du matériel et être accompagné des pièces justifiant la transaction. »

L'article 2 indique en outre :

« L'ambassade de la République argentine dans le pays de l'acheteur authentifie les signatures apposées au certificat d'utilisateur final visé à l'article premier du présent décret et s'assure qu'elles émanent de l'autorité compétente pour délivrer l'attestation. »

Enfin, l'article 4 dispose :

« La "Commission nationale de contrôle des exportations de matières sensibles et de matériel de guerre" pourra décider d'un contrôle postérieur à la vente dans le pays de destination, afin de vérifier si le matériel parvenu au destinataire correspond bien à celui décrit dans le certificat d'utilisateur final. Les ambassades de la République argentine se chargeront, par l'intermédiaire des attachés militaires, de procéder aux vérifications pertinentes. En l'absence d'attaché militaire, un fonctionnaire des affaires étrangères assumera ces fonctions. »

En ce qui concerne l'exportation de matières sensibles, il convient de préciser que la CONCESYMB exige, avant d'autoriser toute transaction, la présentation d'une déclaration sous serment de l'importateur, dont le contenu est analogue à celui des certificats d'utilisateur final prévus par le décret 657/95 décrit plus haut. La signature de l'importateur apposée sur la déclaration sous serment doit être authentifiée par le notaire public et porter les cachets consulaires ou ministériels requis.

Toute personne qui introduit une demande d'exportation d'un article assujéti à un contrôle doit fournir des pièces justificatives et donner des précisions concernant l'entreprise demandeuse et ses représentants, ainsi que l'utilisation et la destination du matériel.

En ce qui concerne les armes à feu, la procédure applicable pour l'importation et pour l'exportation est la suivante :

Le matériel classé dans la catégorie des armes de guerre ou des articles à utilisation civile est contrôlé au moyen du Registre national des armes (RENAR), conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi nationale sur les armes et les explosifs (No 20.429).

Les importateurs doivent se faire inscrire par les autorités compétentes (en précisant leur nom ou raison sociale, domicile, identité, etc.), tenir des registres paraphés par lesdites autorités et demander l'autorisation avant de procéder à toute importation (art. 11 2 de la loi 20.429).

La demande d'autorisation doit être présentée sur papier à en-tête de la société concernée, indiquer le nom de la société exportatrice du pays d'origine et être accompagnée du formulaire dans lequel le matériel faisant l'objet de la demande est décrit en détail.

Le RENAR établit un rapport après avoir vérifié que les lois en vigueur sont respectées, avant de procéder au contrôle technique du matériel à importer. Après avis juridique, l'autorisation d'importation est donnée pour une période de 360 jours.

Une fois le matériel arrivé, l'importateur dispose de 24 heures pour informer le RENAR et lui présenter les pièces justificatives :

- Note de la société importatrice et description détaillée du matériel;
- Acquiescement des droits de douane;
- Copie certifiée conforme du bordereau d'importation (informatisé);
- Déclaration sous serment fournissant des données personnelles et/ou commerciales;
- Itinéraire aérien;
- Liste de colisage
- Copie certifiée conforme de l'autorisation d'importation;
- Facture d'origine;
- Rapport de contrôle du matériel, conformément à l'article 30 du décret 395/75.

Pour pouvoir exporter, la société doit être inscrite au registre des exportateurs et le matériel à exporter doit être classé dans une catégorie de matériel autorisé. De plus, la société doit présenter les documents suivants :

- Note à en-tête demandant le contrôle du matériel et indiquant les numéros de série, le nom et le domicile de la société dans le pays de destination finale;
- Certificat du pays de destination finale, comprenant une description détaillée du matériel autorisé à entrer sur le territoire;
- Déclaration sous serment selon le modèle du RENAR;
- Liste de colisage;
- Facture du matériel à exporter.

L'entreprise de transport doit demander une autorisation de transit international sur papier à en-tête, en précisant le poste de douane d'entrée.

- Autorisation d'exportation délivrée par le pays d'origine (accompagnée d'une traduction, au besoin);
- Liste de colisage et facture commerciale;
- En cas de transit pour une période de plus de 48 heures, le matériel doit être emmené, avant vérification, dans les entrepôts du RENAR et les droits correspondants doivent être acquittés.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Les mécanismes décrits plus haut aux points 20 et 22 permettent aux autorités compétentes de l'État de détecter les transactions suspectes et d'éviter ainsi que des armes et munitions arrivent entre les mains d'Al-Qaida, des Taliban et d'autres groupes ou personnes qui leur sont associés.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Il convient de mentionner que, dans le cadre de l'assistance fournie par le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373, la Division « terrorisme » du Centre international pour la prévention du crime (Vienne) a demandé à la République argentine de constituer un groupe d'experts qui fournirait des conseils en matière législative aux pays de la région.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Étant donné que, comme on l'a déjà indiqué, la République argentine n'a pas eu à appliquer concrètement les mesures visant les personnes et entités figurant sur la Liste, aucun domaine où l'application des sanctions est incomplète n'a été recensé.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Sans objet.
